

## 2-HISTOIRE-INSTITUTIONS

Les preuves les plus anciennes de la présence de la **population mélanésienne** en Nouvelle-Calédonie, attestées par la présence de poterie Lapita, remontent à 1300 ans av. J.C.

L'archipel a été "découvert" et nommé "Nouvelle-Calédonie" en 1774 par le capitaine anglais James Cook. De 1774 à 1840, seuls quelques contacts sporadiques avec l'archipel furent consignés. A compter des années 1840, les marins et les trafiquants créèrent quelques établissements, tandis qu'à partir de 1843, les **missionnaires**, protestants anglo-saxons d'abord, puis catholiques français s'y implantèrent.

Le 24 septembre 1853, sur ordre de Napoléon III, le contre-amiral Février-Despointes prit officiellement possession de la Nouvelle-Calédonie. Les premiers forçats débarquèrent en 1864, marquant le début de la colonisation pénale et de l'administration pénitentiaire qui se poursuivit jusqu'en 1897, date à laquelle les convois cessèrent, conduisant le **bagne** à une lente extinction de près d'un quart de siècle. Si l'installation de colons venus de France métropolitaine fut encouragée à partir de 1895, les aléas climatiques, fonciers et humains, conduisirent peu à peu à l'abandon de la politique de **colonisation libre**.

Le nickel, découvert en 1864 par l'ingénieur Garnier, commença à être exploité en 1874, entraînant l'introduction de main d'œuvre importée. La seconde guerre mondiale vit ensuite le territoire servir de base militaire logistique pour les troupes américaines.

En 1946, la Nouvelle-Calédonie choisit de devenir Territoire d'Outre-Mer, statut confirmé à l'avènement de la V<sup>e</sup> République, qui marqua cependant le début d'une certaine instabilité institutionnelle, caractérisée par la succession d'une dizaine de statuts différents jusqu'en 1988. Après une période de troubles, les **accords de Matignon** et la loi référendaire du 9 novembre 1988 permirent au territoire de retrouver la stabilité pendant dix années. A l'issue de ces dix ans, un référendum local fut organisé pour approuver l'**accord de Nouméa** qui, s'efforçant d'explicitier une partie des non-dits de l'histoire calédonienne, définit un nouveau statut pour la Nouvelle-Calédonie, qui doit prendre fin en 2018 au plus tard. L'accord de Nouméa prévoit qu'un nouveau scrutin d'autodétermination soit organisé entre 2014 et 2018, qui conditionnera l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie après 2018.

► **Population mélanésienne.** Les groupes mélanésiens qui peuplaient l'archipel à l'arrivée des Européens composaient une population très morcelée, divisée en petites aires linguistiques et politiques. Ce peuplement qui reste mal connu, était l'aboutissement de migrations diverses et successives depuis l'Asie du Sud-est, à partir de la fin du deuxième millénaire av. JC, avec l'arrivée de populations océaniques parlant des langues austronésiennes.

► **Missionnaires.** Dans les années 1830 - 1840, la rivalité politico-confessionnelle entre Anglais et Français qui battait son plein en Europe, s'est également jouée dans le Pacifique entre évangélistes protestants et catholiques.

► **Bagne.** 75 convois de bagnards débarquèrent en Nouvelle-Calédonie de 1864 à 1897, pour y subir trois types de peines différentes : la transportation, la déportation et la relégation. Les plus nombreux, les transportés, étaient envoyés dans la colonie pour y subir la peine des travaux forcés ; les déportés ou communards étaient des condamnés politiques insurgés de la commune de Paris ; enfin, les relégués étaient des délinquants récidivistes condamnés en correctionnelle pour des délits.

► **Colonisation libre.** Volonté de peupler la Nouvelle-Calédonie avec des habitants de Métropole "libres" et donc non contraints à l'exil comme les bagnards. Cette politique se heurta cependant à la toute puissance du bagne qui dominait le pays. Après sa fermeture, quelques autres tentatives de colonisation, notamment celle appelée "Feillet", furent également des échecs, ce qui enterra définitivement toute politique de colonisation libre.

► **Accords de Matignon.** Terme générique regroupant l'accord de Matignon et l'Accord Oudinot, signés en juin 1988 par les délégations du RPCR, du FLNKS ainsi que par le Premier ministre Michel Rocard. Ils mettent fin à une situation politique tendue en établissant une stabilité institutionnelle.

► **Accord de Nouméa.** Signé le 5 mai 1998, il prévoit le transfert de certaines compétences de la France vers la Nouvelle-Calédonie dans de nombreux domaines à l'exception de ceux de la défense, de la sécurité, de la justice et de la monnaie.

**SOURCES** [1] Chrismacht A., *La Nouvelle-Calédonie*, Documentation française, Les études, Paris, 2004. [2] Angleviel F. (sous la direction de), *101 mots pour comprendre l'histoire de la Nouvelle-Calédonie*, Editions Ile de lumière, Nouméa, 1997. [3] Documentation française, *Nouvelle-Calédonie, 40 ans d'histoire politique*, Regards sur l'actualité, n°144, 1988. [4] IRD, *Atlas de la Nouvelle-Calédonie et dépendances*, ORSTOM, Nouméa, 1981.

### VOIR AUSSI

Leborgne J., *Nouvelle-calédonie 1945-1968, la confiance trahie*, éditions l'Harmattan, 2005.

Collectif, *L'outre-Mer français dans le Pacifique*, centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie, 2003.

Mémorial Calédonien, Planète Mémo, 1998.

Mathieu J-L., *La Nouvelle-Calédonie, Que sais-je ?*, P.U.F., 1995.

Mwà Vée, revue culturelle de l'ADCK.

## Principales dates de l'histoire de la Nouvelle-Calédonie [1 à 4]

Date	Événement
<b>1300 av J.-C.</b>	<b>Premières traces de présence humaine en Nouvelle-Calédonie, attestée par la poterie Lapita.</b>
<b>4 Sept. 1774</b>	<b>"Découverte" de la Nouvelle-Calédonie par James Cook.</b>
<b>1840-1854</b>	<b>Premiers établissements.</b>
1840	Implantation des missionnaires (protestants anglais et catholiques français) ; Présence de baleiniers et trafiquants (santaliers) et de marins (anglais et français).
24 Sept. 1853	Prise de possession et implantation française.
25 Juin 1854	Fondation de Nouméa.
<b>1853-1877</b>	<b>Colonisation.</b>
1853-1877	Colonisation pionnière.
1864-1897	Colonisation pénale.
1874	Découverte du nickel par Jules Garnier et début de l'exploitation minière.
1878	Révolte kanak.
1895-1903	Colonisation Feillet (abolition du bagne, immigration libre, relance de l'activité économique).
1903	Fin de l'immigration rurale.
1910	Début de relance minière.
1917	Révolte kanak.
1925	Reprise des projets d'immigration.
1940	Ralliement de la Nouvelle-Calédonie à la France Libre du général De Gaulle.
1942-1945	Présence des troupes américaines (principale base militaire hors des Etats-Unis).
1946	Suppression du statut de l'indigénat, le droit de vote sera ensuite donné progressivement aux Mélanésiens.
<b>1946</b>	<b>La Nouvelle-Calédonie passe du statut de Colonie à celui de Territoire d'Outre-Mer (TOM).</b>
1958	À la suite de l'avènement de la V <sup>e</sup> République, l'assemblée territoriale choisit le maintien de la Nouvelle-Calédonie au sein du statut de Territoire d'Outre-Mer.
1976	Nouveau statut accordant une autonomie contrôlée ; élaboration d'un "plan de développement économique et social à long terme pour la Nouvelle-Calédonie".
Juil. 1983	Table ronde sur l'évolution du Territoire, à Nainville-les-Roches.
<b>1984-1988</b>	<b>Les "Événements" (affrontements opposant "indépendantistes" et "loyalistes").</b>
6 Sept. 1984	Statut d'autonomie interne prévu pour 5 ans (statut Lemoine).
23 Août 1985	"Statut Fabius-Pisani" instituant la régionalisation en Nouvelle-Calédonie.
17 Juil. 1986	Loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie (régime transitoire).
13 Sept. 1987	Référendum de consultation des populations intéressées sur l'accession du Territoire à l'indépendance ou sur son maintien au sein de la République Française, marqué par une participation de 59% des inscrits.
22 Janv. 1988	"Statut Pons" fondé sur l'autonomie de gestion et la régionalisation.
<b>26 Juin 1988</b>	<b>Signature des Accords de Matignon.</b>
20 Août 1988	Accords de la rue Oudinot approuvant le projet de loi statutaire.
6 Nov. 1988	Référendum national sur les dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, dispositions rassemblées dans la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988, appelée aussi "Loi référendaire" ou "Statut Rocard-Le Pensec".
Juil. 1988 - Juil. 1989	Administration directe de la Nouvelle-Calédonie par l'Etat.
<b>14 Juil. 1989</b>	<b>Mise en place des provinces.</b>
1 <sup>er</sup> Janv. 1990	Transfert aux provinces des compétences qui leur sont dévolues par la loi référendaire.
1990 - 1992	Première période d'application des contrats de développement Etat-Provinces et des conventions Etat-Territoire.
<b>5 Mai 1998</b>	<b>Signature de l'Accord de Nouméa.</b>
20 Juil. 1998	Révision de la Constitution par une loi constitutionnelle, qui compte désormais un titre XIII intitulé "dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie".
8 Nov.1998	Référendum calédonien approuvant l'accord de Nouméa.
19 Mars 1999	Loi organique modifiant le statut de la Nouvelle-Calédonie, instituant notamment un exécutif local "le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie", autorisant le Congrès à adopter des "lois du Pays" et prévoyant un transfert progressif des compétences jusqu'à la consultation par référendum local sur l'accession à la pleine souveraineté, organisée au cours du mandat du Congrès qui commencera en 2014.
9 Mai 1999	Élections provinciales qui initient la mise en place des nouvelles institutions.
1 <sup>er</sup> Janv. 2000	Premiers transferts de compétences de l'Etat vers la Nouvelle-Calédonie.
9 Mai 2004	Élections provinciales qui ouvrent la 2 <sup>e</sup> mandature du Congrès dans le cadre de l'accord de Nouméa.
10 Mai 2009	Élections provinciales qui ouvrent la 3 <sup>e</sup> mandature du Congrès dans le cadre de l'accord de Nouméa.
11 Mai 2014	Élections provinciales qui ouvrent la 4 <sup>e</sup> mandature du Congrès dans le cadre de l'accord de Nouméa.

## 2-HISTOIRE-INSTITUTIONS

Succédant à la loi référendaire du 9 novembre 1988, le statut actuel de la Nouvelle-Calédonie, issu de la loi organique du 19 mars 1999, définit de nouvelles institutions, un transfert progressif de **compétences**, et une consultation, prévue entre 2014 et 2018, sur l'accèsion à une pleine souveraineté. La Nouvelle-Calédonie devient une collectivité territoriale à statut particulier au sein de la République française (collectivité sui generis). Les institutions de la Nouvelle-Calédonie comprennent le Congrès, le Gouvernement, le Conseil économique, social et environnemental (CESE), le Sénat coutumier et les Conseils coutumiers. Les 3 provinces et les 33 communes sont des collectivités territoriales de la République française. Le Gouvernement de la République est représenté par le haut-commissaire.

Le **Congrès** est l'assemblée délibérante qui exerce les compétences de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception de celles attribuées au Gouvernement et à son président. Il peut légiférer par des **lois du pays** ; elles ne peuvent intervenir que sur les matières définies à l'article 99 de la loi organique du 19 mars 1999. Elles ont force de loi en Nouvelle-Calédonie dès promulgation par le Haut-Commissaire et après publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

L'exécutif de la Nouvelle-Calédonie est le **Gouvernement**. Il prépare et exécute les délibérations du Congrès ; il prend, sur habilitation du Congrès, les arrêtés réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de ses actes. Le conseil économique, social et environnemental est consulté sur les projets ou propositions de loi du pays et de délibération du Congrès à caractère économique, social ou culturel.

Le **Sénat coutumier** est saisi des projets et des propositions de loi du pays relatifs aux signes identitaires, au statut civil coutumier et au régime des terres coutumières.

Le **Haut-Commissaire** veille à la légalité des actes des collectivités locales de Nouvelle-Calédonie. Trait d'union entre autorités nationales et locales, il consulte le Congrès ou le Gouvernement sur les projets d'actes nationaux applicables en Nouvelle-Calédonie.

Depuis la loi référendaire du 9 novembre 1988, la participation à certains scrutins, tels que les élections du Congrès et des assemblées de provinces ou la ratification de l'Accord de Nouméa, est assortie de conditions spécifiques restreignant le **corps électoral**.

► **Compétences.** Voir 2.3.

► **Congrès.** Assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie, composée de 54 membres issus des assemblées de provinces, élus pour cinq ans. Le Congrès tient chaque année deux sessions ordinaires, qui rassemblent les membres du Congrès, l'une administrative en juin et l'autre budgétaire en novembre. Il peut également se réunir en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé.

► **Lois du pays.** Les projets de loi du pays émanent du Gouvernement alors que le Congrès fait des propositions de loi du pays. Les projets ou propositions de loi du pays sont soumis pour avis au Conseil d'Etat. Une fois la loi votée par le Congrès, une nouvelle délibération, puis la saisine du Conseil constitutionnel, peuvent être demandées.

► **Gouvernement.** Son fonctionnement est collégial, c'est à dire qu'il est chargé "collégialement et solidairement des affaires de sa compétence". Elus par le Congrès, ses membres sont chargés "d'animer et de contrôler un secteur de l'administration", qui correspond au domaine d'action qui leur été confié.

► **Sénat coutumier.** Il peut consulter les Conseils coutumiers intéressés par les questions dont il est saisi. Dans le domaine de l'identité kanak, il peut saisir le Gouvernement, le Congrès ou une assemblée de province de toute proposition.

► **Haut-commissaire.** Il est nommé par décret du Président de la République délibéré en Conseil des ministres. Délégué du Gouvernement et dépositaire des pouvoirs de la République, il représente l'Etat et en dirige les services. Il assure également le contrôle budgétaire des collectivités locales, avec l'assistance de la chambre territoriale des comptes.

► **Corps électoral.** À ce jour doivent être distingués : ♦ le corps électoral général qui concerne tous les électeurs autorisés à participer aux scrutins nationaux ; ♦ le corps électoral spécial qui définit la liste des électeurs pouvant participer à l'élection du Congrès et des assemblées de province ; les conditions d'accèsion à ce corps électoral spécial sont définies par l'article 188 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 ♦ le corps électoral spécifique qui intéresse les seules électeurs admis à participer à la consultation sur l'accèsion à la pleine souveraineté prévue par l'article 77 de la Constitution ; les conditions pour accéder à ce corps sont définies par l'article 218 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999.

**SOURCES** [1] Chrisnacht A., *La Nouvelle-Calédonie*, Les études, Documentation française, Paris, 2004. [2] Faberon J-Y et Postic J-R, *L'accord de Nouméa et la loi organique et autres documents juridiques et politiques de la Nouvelle-Calédonie*, Ile de lumière, Nouméa, 2004. [3] Faberon J-Y et Garde F (ouvrage collectif sous la direction de), *101 mots pour comprendre les institutions de la Nouvelle-Calédonie*, Ile de lumière, Nouméa, 2002. [4] Garde F, *Les institutions de la Nouvelle-Calédonie*, l'Harmattan, Paris, 2001. [5] Loi organique modifiée n°99-209 et loi ordinaire n°99-210 du 19 mars relatives à la Nouvelle-Calédonie, JONC n°7363 du 24 mars 1999. [6] Règlement intérieur du Congrès, délibération n°9 modifiée du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du Congrès de la Nouvelle-Calédonie, JONC n°7395 du 20 juillet 1999. [7] ISEE.

### VOIR AUSSI

Haut-Commissariat de la Nouvelle-Calédonie : [www.nouvelle-caledonie.gouv.fr](http://www.nouvelle-caledonie.gouv.fr)  
Congrès de la Nouvelle-Calédonie : [www.congres.nc](http://www.congres.nc)  
Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie : [www.gouv.nc](http://www.gouv.nc)  
Conseil Economique, Social et Environnemental : [www.ces.nc](http://www.ces.nc)

# 2.2 STRUCTURES INSTITUTIONNELLES

## Listes électorales au 29 avril 2016 [7]

	Liste électorale spéciale*	Liste électorale générale
Province Îles Loyauté	20 596	20 927
Province Nord	36 893	38 361
Province Sud	99 662	122 198
<b>Nouvelle-Calédonie</b>	<b>157 151</b>	<b>181 486</b>

\* Election au congrès et aux assemblées de province.

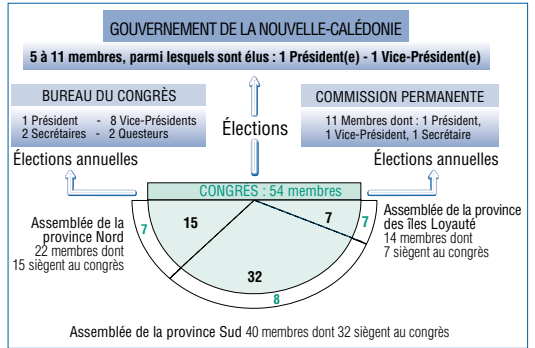
Unité : nombre d'inscrits

## Un corps électoral différent selon le type de scrutin [7]

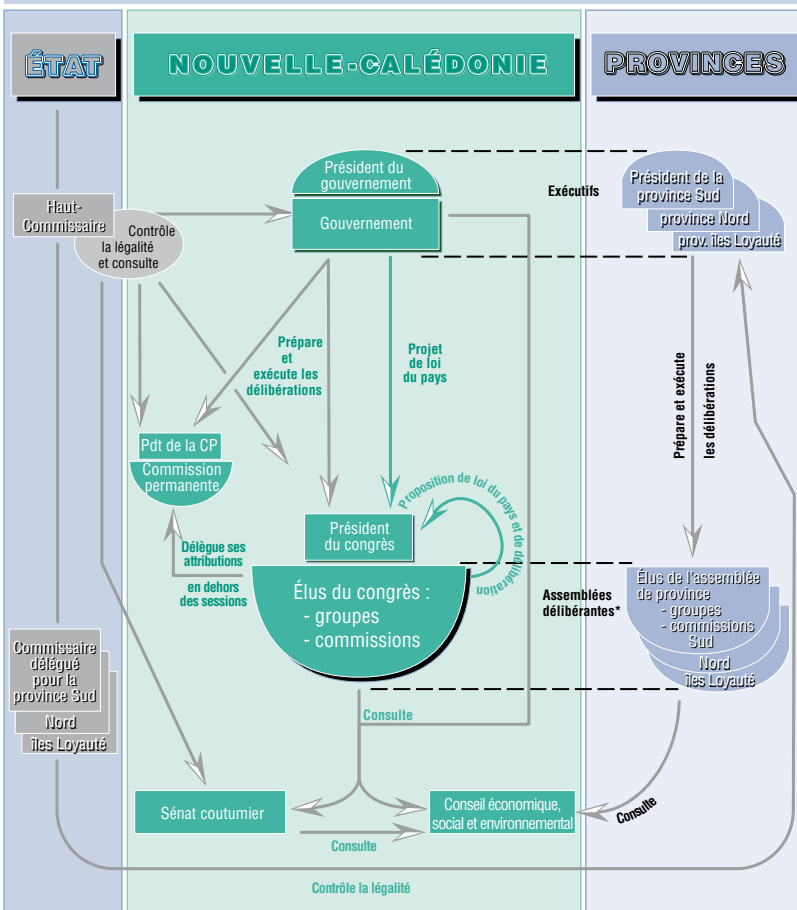
CORPS ÉLECTORAL	TYPE DE SCRUTIN
Corps électoral spécial	Élections provinciales
Liste générale (Corps électoral spécial + Tableau annexe)	Scrutin national (y compris les élections communales)
Corps électoral spécifique	Scrutin d'autodétermination

*Note de lecture : Pour voter aux élections provinciales, l'électeur doit être inscrit dans le corps électoral spécial.*

## Composition du Congrès et du gouvernement [5 et 6]



## Fonctionnement des institutions issues de la loi organique du 19 mars 1999 [1 à 5]



NB : Les assemblées des provinces forment le Congrès.

## 2-HISTOIRE-INSTITUTIONS

La **loi référendaire** du 9 novembre 1988 en donnant naissance aux provinces, avait initié une large décentralisation des pouvoirs. La **loi organique** du 19 mars 1999 est venue renforcer le transfert de compétences de l'Etat vers la Nouvelle-Calédonie.

Avec le nouveau statut, réserve faite de la compétence communale, les provinces ont une **compétence de droit commun**, l'Etat et la Nouvelle-Calédonie ont une compétence d'attribution. Par rapport à la loi référendaire, la loi organique a très peu modifié les compétences des provinces et redistribue pour l'essentiel les compétences de l'Etat vers la Nouvelle-Calédonie. Ce processus vise à donner plus d'autonomie à la Nouvelle-Calédonie pour lui permettre de développer des politiques publiques mieux adaptées aux réalités locales. Prévu par la loi organique, un premier transfert des compétences de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie a eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2000. La loi du pays du 28 décembre 2009 organise une 2<sup>e</sup> vague de transferts, qui seront effectifs en 2011, 2012 et 2013. Enfin, la loi du pays du 20 janvier 2012 prévoit une 3<sup>e</sup> vague de transferts qui concerne le droit civil, les règles concernant l'état civil et le droit commercial. Ces derniers, ont eu lieu en 2013 et 2014. Restent à la charge de l'Etat, les compétences qui relèvent de l'article 27 de la loi organique (enseignement supérieur, communication audiovisuelle etc...) qui devront faire l'objet d'une demande du Congrès pour être éventuellement transférées à la Nouvelle-Calédonie. La loi organique a également prévu des **compétences partagées** dans des domaines spécifiques.

L'Etat compense, pour chaque collectivité concernée, la charge que représente l'exercice des nouvelles compétences par une dotation globale de compensation inscrite au budget de l'Etat. Les biens meubles et immeubles affectés à l'exercice d'une compétence de l'Etat transférée sont cédés à titre gratuit à la collectivité qui reçoit la compétence. De même, les agents de l'Etat exerçant dans un service transféré sont mis à disposition de la collectivité. Une convention est passée entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie ou la province pour fixer les modalités du transfert de chaque service.

Au cours du quatrième mandat du Congrès et selon l'issue de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté, les dernières **compétences régaliennes** de l'Etat pourraient être exercées par la Nouvelle-Calédonie.

► **Loi référendaire de 1988.** Loi adoptée par le peuple français consulté par référendum. En Nouvelle-Calédonie, la loi référendaire du 9 novembre 1988, encore appelée "loi de provincialisation", a été la première à avoir fixé une règle de répartition des compétences dans son article 7 : "chaque province est compétente dans toutes les matières qui ne sont pas réservées, soit par la présente loi, à l'Etat et au territoire, soit par la législation en vigueur, aux communes". La loi organique a repris ce principe dans son article 20.

► **Loi organique.** Elle est votée par le parlement pour préciser ou compléter les dispositions de la Constitution. La constitution de 1958 limite les cas de recours aux lois organiques et les soumet à des conditions particulières d'adoption et de contrôle. Ainsi, par exemple, compte tenu des matières des transferts prévus par l'article 27 (prévus en 2009), une loi organique est rendue nécessaire, alors qu'une loi du pays suffit pour transférer la seconde série de compétences.

► **Compétence de droit commun.** Le domaine des compétences des provinces recouvre l'ensemble des matières qui ne sont pas de la compétence d'une autre collectivité. Les provinces peuvent ainsi, comme les communes, se voir attribuer par le Congrès la compétence pour prendre les mesures individuelles d'application des réglementations qu'il édicte.

► **Compétences partagées.** Le partage est réalisé sous la forme d'une répartition d'attribution entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie, dans un même domaine de compétence ou sous la forme d'une consultation de la Nouvelle-Calédonie par l'Etat sur un domaine de compétence de l'Etat.

► **Compétences régaliennes.** Compétences fondamentales de l'Etat et du pouvoir souverain, qui ne peuvent, en général, pas souffrir le partage. Il s'agit principalement de la justice, l'ordre public, la défense, la monnaie et les affaires étrangères.

**SOURCES** [1] Loi organique modifiée n°99-209 et loi ordinaire n°99-210 du 19 mars relatives à la Nouvelle-Calédonie, JONC n°7363 du 24 mars 1999. [2] Accord de Nouméa, 1998. [3] Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, Cellule de transferts de compétences.

### VOIR AUSSI

Faberon J-Y, *L'Outre-Mer français. La nouvelle donne institutionnelle*, Documentation française, Paris, 2004.

Page J., *Du partage des compétences au partage de la souveraineté : des territoires d'Outre-Mer aux pays d'Outre-Mer*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2001.

Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie : [www.gouv.nc](http://www.gouv.nc)

Congrès de la Nouvelle-Calédonie : [www.congres.nc](http://www.congres.nc)

## 2.3 COMPÉTENCES

### Répartition et échéancier des transferts de compétences issus de la loi organique de 1999 [1 à 3]

	Etat	Nouvelle-Calédonie
<b>Défense</b>	Défense, régime des matériels de guerre, armes et munitions, poudres et substances explosives.	
<b>Justice</b>	Droit pénal. Justice, organisation judiciaire, organisation de la profession d'avocat, frais de justice pénale et administrative ; Procédure pénale et procédure administrative contentieuse ; commissions d'office et service public pénitentiaire.	Possibilité d'assortir, sous certaines conditions, les infractions aux lois du pays et à ses règlements, de peines d'amendes et de peines d'emprisonnement. Procédure civile, aide juridictionnelle et administration des services chargés de la protection judiciaire de l'enfance. Réglementation des officiers publics et ministériels.
<b>Ordre public</b>	Maintien de l'ordre.	Information sur les mesures prises en matière de maintien de l'ordre.
<b>Monnaie</b>	Monnaie, crédit, changes, relations financières avec l'étranger ; Trésor.	Consultation sur les décisions de la politique monétaire.
<b>Relations extérieures</b>	Relations extérieures sous réserve, le cas échéant, des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie.  Conditions d'entrée et de séjour des étrangers.	Négociation et signature d'accords avec des Etats, territoires ou organismes régionaux du Pacifique et organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations Unies. Association ou participation au sein de la délégation française aux négociations et à la signature d'accords. Participation ou association aux négociations relatives aux relations entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Calédonie. Possibilité d'être membre, membre associé ou observateur auprès d'organisations internationales. Possibilité d'avoir une représentation auprès d'Etats ou territoires du Pacifique. Possibilité de signature de conventions de coopération décentralisées avec des collectivités locales ou étrangères, leur groupement ou établissements publics. Consultation et information sur la réglementation relative à l'entrée et au séjour des étrangers et sur la délivrance des visas pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois.
<b>Communication</b>	Communication audiovisuelle. (5) Liaisons et communications gouvernementales de défense et de sécurité en matière de postes et télécommunications ; réglementation des fréquences radio-électriques.	Consultation, notamment par le Conseil Supérieur de l'Audiotvisuel, lorsque ses décisions intéressent la Nouvelle-Calédonie. Postes et télécommunications.
<b>Sécurité civile</b>		Fixation des règles et commandement des secours en cas de sinistre majeur. (4b)
<b>Administration et Finances</b>	Fonction publique de l'Etat. Marchés publics et délégations de services publics de l'Etat et de ses établissements publics. Domaine de l'Etat. Contrôle de légalité et règles relatives à l'administration des provinces, des communes et de leurs établissements publics ; régime comptable et financier des collectivités publiques et de leurs établissements publics. (5) Contrôle budgétaire des provinces, communes et leurs établissements publics.	Fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et des communes. Réglementation des marchés publics et des délégations de service public.  Droit domanial de la Nouvelle-Calédonie. Organisation des services et établissements publics de la Nouvelle-Calédonie.  Statistiques intéressant la Nouvelle-Calédonie.
<b>Enseignement et Recherche</b>	Collation et délivrance des titres et diplômes.  Enseignement supérieur (5) et recherche.	Programmes d'enseignement, formation des maîtres et contrôle pédagogique du primaire. Formation professionnelle et attribution de diplômes à ce titre. Enseignement du 2 <sup>nd</sup> degré public et privé, enseignement primaire privé, santé scolaire. (2) Consultation sur la création ou la suppression en Nouvelle-Calédonie de filières de formation de l'enseignement secondaire.  Association et consultation sur les projets de contrat entre l'Etat et les organismes de recherche établis en Nouvelle-Calédonie ; création d'un conseil consultatif de la recherche.
<b>Droit civil</b>	Nationalité ; garantie des libertés publiques ; droits civiques ; régime électoral.	Statut civil coutumier. Règles concernant l'Etat civil, droit des personnes, droit de la famille, droit des obligations, droit des biens, droit des contrats, droit des sûretés, droit patrimonial de la famille. (4) Régime des terres coutumières et palabars coutumiers, limites des aires coutumières. Droit de propriété et droits réels. (4a)
<b>Économie et développement</b>		Commerce extérieur, régime douanier ; réglementation des investissements directs étrangers. Droit commercial. (4) Fiscalité (perception, création et affectation d'impôts, droits et taxes). Réglementation des professions libérales et commerciales. Droit des assurances. Tourisme. Réglementation des poids et mesures ; concurrence et répression des fraudes. Commerce des tabacs. Réglementation des prix et organisation des marchés.
<b>Transport</b>	Desserte maritime entre la Nouvelle-Calédonie et les autres points du territoire de la République, statut des navires. Desserte aérienne entre la Nouvelle-Calédonie et les autres points du territoire de la République ; immatriculation des aéronefs ; sûreté en matière aérienne.	Desserte maritime d'intérêt territorial ; immatriculation des navires. Police et sécurité de la circulation maritime dans les eaux territoriales. (1) Desserte aérienne intérieure et internationale (sous réserve de la compétence de l'Etat dans les liaisons entre la Nouvelle-Calédonie et les autres points du territoire de la République). Équipements portuaires et aéroportuaires du domaine de la Nouvelle-Calédonie. Police et sécurité en matière de circulation aérienne intérieure. (3) Réseau routier de la Nouvelle-Calédonie, circulation routière et transports terrestres.
<b>Météorologie</b>		Météorologie.
<b>Emploi et Formation professionnelle</b>		Droit du travail (principes fondamentaux), droit syndical ; formation professionnelle et attribution des diplômes à ce titre ; inspection du travail. Réglementation des professions libérales et commerciales et des officiers publics et ministériels. Protection de l'emploi local. Accès au travail des étrangers.
<b>Action sociale et Santé</b>		Protection sociale, santé, hygiène publique ; contrôle sanitaire aux frontières. Droit de la mutualité. Établissements hospitaliers.
<b>Sport et Culture</b>		Réglementation des activités sportives et socio-éducatives ; infrastructures et manifestations sportives et culturelles.
<b>Mines et énergies</b>	Réglementation minière concernant les substances minérales mentionnées au 1 <sup>er</sup> de l'article 19 du décret 54-1110 du 13 novembre 1954, ainsi qu'aux installations qui en font usage.	Réglementation relative aux hydrocarbures, au nickel, au chrome et au cobalt. Schéma de mise en valeur des richesses minières.  Production et transport d'énergie électrique.
<b>Ressources naturelles, Environnement</b>	Réserve de Sèche-Croissant.	Réglementation et exercice du droit d'exploration, d'exploitation, de gestion et de conservation des ressources naturelles biologiques et non biologiques de la zone économique exclusive. Réglementation zoosanitaire et phytosanitaire ; abattoirs.
<b>Urbanisme et Habitat</b>		Principes directeurs du droit de l'urbanisme ; cadastre.

Transfert effectif depuis 2000.

Compétences transférées : (1) en 2011. (2) au 1<sup>er</sup> janvier 2012. (3) au 1<sup>er</sup> janvier 2013 - lois du pays du 28 décembre 2009.

(4) Compétences transférées : a) au 1<sup>er</sup> juillet 2013. b) au 1<sup>er</sup> janvier 2014 - lois du pays du 20 janvier 2012.

(5) Compétences transférables par vote d'une résolution et loi organique avant la fin de l'accord de Nouméa.